



CHAMBRE DES SALAIRES
LUXEMBOURG

16 mai 2013

AVIS I/24/2013

relatif au projet de loi portant approbation de la Convention européenne sur la nationalité, faite à Strasbourg le 6 novembre 1997, et modification de la loi du 23 octobre 2008 sur la nationalité luxembourgeoise

..... AVIS

Par lettre du 10 avril 2013, Monsieur François Biltgen, Ministre de la Justice, a soumis le projet de loi sous rubrique à la Chambre des salariés.

1. Le présent projet de loi a pour objectif la consolidation de l'intégration des étrangers vivant au Grand-Duché de Luxembourg. Il est le résultat du rapport d'évaluation effectué par le ministère de la Justice sur la loi du 23 octobre 2008, le débat public lancé en septembre 2012 et le débat de consultation à la Chambre des Députés en date du 31 janvier 2013.

Le Gouvernement souhaite faciliter l'accès à la nationalité luxembourgeoise et procéder par la réforme à une simplification administrative.

Par le même projet de loi le Gouvernement ratifie la Convention européenne sur la nationalité (STE n° 166) que le Grand-Duché a signée en date du 26 mai 2008.

2. En vue de la naturalisation, en ce qui concerne les exigences linguistiques, la loi de 2008 a introduit le système en vertu duquel toute personne souhaitant devenir Luxembourgeois, doit réussir une épreuve d'évaluation en langue luxembourgeoise parlée. Cette épreuve de langue comporte deux parties, la compréhension de l'oral et l'expression orale.

La nouvelle loi, tout en maintenant le niveau requis de connaissance du luxembourgeois, introduit un système de compensation entre l'épreuve de compréhension de l'oral et l'épreuve d'expression orale. Trois cas de dispense de participation à l'épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée sont prévus pour les personnes qui résident depuis plus de 20 ans sur le territoire, pour ceux qui ont accompli au moins 7 années de leur scolarité au Grand-Duché dans un établissement appliquant les programmes d'enseignement public luxembourgeois et pour les personnes qui sont affectées d'un handicap grave qui rend impossible l'apprentissage de la langue luxembourgeoise.

3. S'agissant des conditions de résidence, la législation actuelle exige une durée de résidence au pays pendant au moins sept années consécutives.

Afin de faire mieux interagir les conditions de langue et de résidence, le projet prévoit pour les personnes, qui parlent et qui comprennent le luxembourgeois, un abaissement de la période de résidence de sept ans à cinq ans. Dorénavant, l'interruption de la période de résidence sur le territoire luxembourgeois par des fractions de vie passées à l'étranger ne constitue plus un obstacle à la naturalisation. Les années de résidence au pays sont additionnées. Toutefois les intéressés devront résider de manière ininterrompue au Grand-Duché pendant l'année précédant immédiatement l'introduction de la demande en naturalisation. Le projet de loi réintroduit en droit luxembourgeois un régime spécial pour les personnes mariées avec un Luxembourgeois. La durée de résidence est ramenée à trois années notamment dans le cas de personnes qui sont mariées à un conjoint luxembourgeois pendant au moins trois années, à condition qu'il y ait une communauté de vie avec celui-ci au moment de l'introduction de la demande. Le projet introduit aussi une dispense de toute condition de résidence notamment pour les personnes mariées à un Luxembourgeois, à la condition d'avoir un enfant de nationalité luxembourgeoise.

4. Estimant qu'une connaissance élémentaire des institutions luxembourgeoises et des droits fondamentaux est indispensable pour tous les candidats à la nationalité luxembourgeoise, le projet de loi vise à supprimer la dispense de participation aux cours d'instruction civique que la loi actuellement en vigueur accorde à certaines catégories de personnes. Seules les personnes souffrant d'un handicap grave pourront à l'avenir bénéficier d'une dispense en cas d'impossibilité médicale de participer aux cours d'instruction civique.

5. Concernant la question « honorabilité », la loi de 2008 prévoit uniquement la possibilité pour le ministre de la Justice de refuser la nationalité luxembourgeoise lorsque le candidat a été condamné à une peine privative de liberté d'au moins une année ferme. Le projet de loi prévoit une réduction

du seuil entraînant le refus de naturalisation en cas de prononcé soit d'une peine de réclusion criminelle, soit d'une peine d'emprisonnement ferme d'une durée d'au moins six mois ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis d'une durée d'au moins douze mois. Toutefois cette peine sera pardonnée soit en cas de réhabilitation légale ou judiciaire, soit en cas d'exécution définitive de celle-ci depuis au moins dix années avant la présentation de la demande de naturalisation.

6. Dans le but d'une simplification administrative, le projet de loi prévoit par ailleurs quelques cas dans lesquels des éléments du droit du sol seront pris en considération, et qui ne requièrent pas une procédure de naturalisation :

Sont visées les personnes nées au Luxembourg avant le 19 avril 1939, celles nées sur le territoire ayant un parent ou un adoptant de nationalité luxembourgeoise et celles nées au pays et y résidant depuis 3 années.

Un simple acte de volonté souscrit devant l'officier de l'état civil suffira pour réclamer la nationalité luxembourgeoise.

7. La disposition transitoire censée expirer le 31 décembre 2018 relative à l'accès simplifié à la nationalité luxembourgeoise pour les personnes ayant un aïeul luxembourgeois à la date du 1^{er} janvier 1900 est érigée en dispositif permanent. Aucune condition de résidence au Grand-Duché ne sera requise. Toutefois les personnes concernées devront non seulement participer à une épreuve d'évaluation de la langue luxembourgeoise parlée, mais également aux cours d'instruction civique.

8. Afin de lutter contre l'apatridie, le gouvernement propose d'aligner la législation nationale sur les dispositions de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie, adoptée le 30 août 1961, tout en renonçant d'adhérer à cette Convention.

9. Par ailleurs, le Gouvernement propose de réduire davantage le nombre des cas de perte de la nationalité luxembourgeoise. Seule la renonciation à la nationalité luxembourgeoise par une déclaration à souscrire devant l'officier de l'état civil entraînera la perte de cette nationalité.

10. La loi du 7 juin 1989 relative à la transposition des noms et prénoms des personnes qui acquièrent ou recouvrent la nationalité luxembourgeoise est intégrée dans la loi modifiée sur la nationalité luxembourgeoise.

Le projet précise notamment le cas de transposition et d'attribution des noms et prénoms, la procédure à suivre ainsi que les effets pour les enfants mineurs. Cette attribution ou transposition est autorisée par le ministre de la Justice, en cas de demande en naturalisation ou en recouvrement de la nationalité luxembourgeoise.

Le projet propose encore un dispositif en vue de garantir que les différents documents administratifs concernant une même personne indiquent les mêmes noms et prénoms : l'arrêté du ministre de la Justice sera établi aux noms et prénoms indiqués au passeport étranger de la personne concernée. Ces noms et prénoms résultant de l'arrêté ministériel s'imposeront à toutes les autorités administratives et judiciaires du Grand-Duché.

11. Le Ministre de la Justice obtient un pouvoir renforcé de contrôler la régularité des actes d'indigénat et pourra donner instruction aux officier de l'état de rectifier des erreurs ou omissions. Il pourra également annuler des actes illégaux et ordonner la révocation respectivement la restitution de la nationalité luxembourgeoise. Un recours en réformation sera ouvert devant les juridictions de l'ordre administratif.

12. La Chambre des salariés accueille favorablement la réforme du droit luxembourgeois de la nationalité par le présent projet de loi. Le nouveau texte contient en effet un bon nombre de points positifs concernant notamment les modifications relatives à la condition de résidence, aux exigences linguistiques et aux dispositions concernant la prise en considération du droit du sol.

13. Tout en approuvant le raisonnement en vertu duquel il importe pour tout un chacun d'avoir une connaissance minimale du fonctionnement des institutions luxembourgeoises et des droits fondamentaux, notre Chambre s'interroge toutefois s'il ne convient pas de maintenir une dispense de participation aux cours d'instruction civique pour les personnes ayant accompli leur scolarité au Grand-Duché ou résidant depuis longtemps au pays, qui ont de ce fait nécessairement obtenu ce prérequis de connaissances en matière d'instruction civique.

* * *

Le présent projet de loi n'appelle pas d'autres commentaires de la Chambre des salariés qui y marque son approbation.

Luxembourg, le 16 mai 2013

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.